

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par les entreprises **EIFFAGE GENIE CIVIL Dauphiné** dans le cadre des travaux de rénovation d'une conduite d'eau potable rue Jean Jaurès.
Considérant l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux de rénovation d'une conduite d'eau potable situés rue Jean Jaurès, sur la Commune de CHALLES LES EAUX, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

- 2.1. La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la rue Jean Jaurès ainsi que sur les abords sur domaine public.
- 2.2. Une déviation des véhicules vers la RD 1006 sera instaurée et signalée
- 2.3. Une signalisation sera mise en place pour neutraliser la circulation et les places de stationnement
- 2.4. Le demandeur veillera à la stricte application du **signallement bien en amont et en aval du chantier ainsi que la mise en place de la signalisation temporaire des déviations induites.**
- 2.5. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- 2.6. L'accès véhicule des riverains à leur propriété sera maintenu autant que possible.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable le lundi 20/05/2024 au 20/08/2024.**

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL Dauphiné** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties endommagées seront remises en état à l'identique.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL Dauphiné** chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CHALLES LES EAUX, le 30/04/2024

Josette REMY,
Maire

